

BGE 14 I 159

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_159

FR: ATF 14 I 159

IT: DTF 14 I 159

Volltext

158 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. be3 @rttlebe~ einer @rbfd)aft 'ourd) ben @rben gef>t baß erb· fd)aftlid)e \$ermögen auf ben @rben über, ttlib ~u feinem \$ermögen. @ß unterftet)t bdfdbe 'oal)er aud) bon ba an ber Gteuerl)ol)eit beßienigen stantonß, ttield)er ber @rbe unterftet>t, unb nid)t met;r berjenigen, ttield)er ber @rblaffer uuter ttlorfen war. mad) bunbe3red)tlid)en @runbfiißen untetftet>t nun baß bettleglid)e mermögen eineß Gteuerll~id)tigen ber Gteuerf>ot;eit feineß ?mof>nortßfantön3 uub fiub bei ?mot;nortgttled)fel inttet>alb einer Gteuerveriobe 'oie betreffenben stantone ~ur Gteuerer~ l)eliung pro rata ber ~auer beg ?mot;nenß beß Gteuerv~id)tigen auf it;rem @ebiete bered)tigt. 3. mad) 'oieien @runbfiißen iit im »orHegenben ijaffe ber Slefuent 3afoli mfumer, ba berfellie ftetßfod im stanton Gd)ttl~~ bomi3ilirt tlar, 6ur @nrid)tuug ber mermögenßfteuer \)on bem if>m auß bem mad)faffe ieineß mater3 angefaflenen bettleglid)en mermögen über bie Beit Deß :tobe3 felnd~ mater3 (ben 24. IDUir6 1887) f>inauß nid)t »erVfiid)tet. ~enn gemäß § 273 beß glarnerfd)en bürgerlid)en @efeßliud)e3 ift er mit bem %obe be3 @rblaffer3 fofod unb ot;ne fein .Butf>un @rbe gettlor- ben, ttlie er bemt aud) of>ne .Bttleifel bie @rbfd)aft nid)t binnen ber if>m t;iefür 6ugeftanbelten ~eliberationgfdf) au3gef)lagen l)at. Gofott mit bem :tobe be3 @rblaner3 ttlorbe if>m allo 'oie @rlid)aft feineß materß refl. ber if>m ba\lon 6ufaffenbe :t;eif erttlorben unb fofort mit bier em ,Beitflultfte unterftanb Dat;er ba~ betreffen be mermögen bunbeßred)tlid) nid)t mel)r ber Gteuer- ~ot;eit beß stanton3 G){(lruß fonbern berjenigen be3 stanton~ Gd)ttl~6' Bb leßtmr stanton bie i~m ~uftel)enbe Gteuerbered). tigung (ludi ttllhflid) fd)on »on bem gebad)ten IDlamente an gelte nb gemad)t t;abe, ift, nad) ben in ttlieberl)olten &ntfCgei~ bungen be3 mUttbe~gerid)te~ (fiet;e unter m:nberm @ntfd)eibungen in Gad)en ?manner, m:mtlid)e Gammlung VII, G. 443) au~" gef~rod)enen @runbfäßen, gfeid)gültig, ttlie e3 natürlid) für 'oie ijrage ber ;I>ofll'elbejt'uerung aud) gleid)gültig ift, ob Slefurrent im ,~anton Gd)ttl~~ fein mermögen rid)tig berfteuert ober nid)t. @benfo fann auf ben Umftanb nid)t~ ankommen, ban ltad) glarnerfd)em Gteuerred)te 'oie über ben ~rbfafl 6U mad)enbe @intragung in baß fogenannte @e(übbetrotofofl erft im 3atire IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Heuern zu Kultnszwecken. N° 26. 159- 1888 aU gefd)et;en t;ot; benn burd) berartige ijorm»orfd)riften De~ fantonafen iji~fatred)tß fann bie llfnttlenbung ber bunbeß. red)tlid)en @runbfäße über ~oVllelbefteuerung nid)t beeinträd). tigt ttlerben. ~agegen ift natürlid) 3. mlumer für ba~ it;m au3 bem mad)lafie feineß \$aterß angefaßelte, im stanton @(aruß gelegene unbettleglid)e \$ermögen j'teUHort in 'oie fern stanton fteuervfiid)tig. 4. ?ma~ fo'oaun 'ofe ~efurrentin ?mitttle }Blumer geb. 3uil· larb anbelangt, 10 tft 'oiefelbe elft im Eauße beß IDlonClte!; .suni 1881 au3 bem stanton @faru~ ttlegge~ogen unb nad) bem stanton ,Bürid) übergefiebelt. ~iefelbe ift batier für 'oie ganae erfte ~älfte be~ 3af)re~ 1887 nod) im stanton @laru~ unb erft für bie Attleite ~älfte im stanton .Bihid) für i9r be~ ttlegnd)e~ merll!lögell fteuervfiid)tig. ~emnad) f>at ba~ munbeßgetid)t etfannt: ;I>er

~efurß ttlibr in bem Ginne a13 begrünbet erfCärt, bafj für ba~ ilinen auß bem mad)laITe
 be~ IDI. mlumer angefanene bettleglid)e mermiSgen ber Slefurrent 3. mlumer nur für bk
 .Bett biß 24. mUit~ 1887, 'oie ~lefurrentin m: }B{umer geb. 3niaarb ,ur für bie ,Beit biß
 @nbe .suni 1887 im stauton @laru3 öür mermögeu~j'teuer lierangeAogen tterben rönnen.

IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. Libarte da conscience et
 de croyance. Impôts dont- le produit est affecte aux frais du culte. 26. Arrêt d'lt 11 Mai 1888
 en la cause Pittard et consorts. L'eglise catholique de Bernex (Geneve) a ete reconstruite
 vers -1865, au moyen : a) d'une souscription volontaire ayant produit environ f 2 000 fr.; b)
 d'une subvention du canton de 160 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt.
 Bundesverfassung. Geneve de 23 000 Cr. allouee aux termes de la loi du 29 Jnin 1864; c)
 d'un emprunt commnnal de 25 000 fr., contracte aupres de la Caisse hYPolhecaire, suivant
 acte reen Vny, no- taire a Geneve, le 22 Avril1865, et en vertu d'une autre loi du 29 Juin
 1864. Cet emprunt, destine a pourvoir a la dile reconstruction, devait etre rembourse « dans
 un delai de 20 annees, par des » annuites successives qui ne peuvent etre inferieures a »
 2000 fr., et qui doivent etre portees au budget de la com- » mune a partir de l'exercice de
 1865, - ces annuites com- }) prenant a. Ia fois le service de l'amortissement et celui des »
 interets. }) Eu l'annee 1874, la dette se trouvait reduite a 16663 Cr. 73. Acette epoque, la
 commune dut contracter un nouvel em- prunt de 15 000 fr. pour des reparations aux
 batiments d'ecole, des CouiHes et canalisations hydrauliques; elle y fut autorisee par une loi
 du 14 Octobre 1874. Cet emprunt fut realise aupres du meme etablissement financier, par
 acte du me me notaire Vuy, du 28 Novembre 1874. La somme totale due par Ia commune a
 la Caisse hypothe- caire etait ainsi de 31 663 Cr. 75 c. Le remboursement devait s'effectuer
 sans qu'il (Ut distingue entre les deux emprunts, par voie d'amortissement, en 27 annees, au
 moyen d'annuites comprenant a. la fois le service des amortissements et celui des interets,
 au montant total de 2161 Cr., la premiere an- nuite etant payable le 29 Novembre 1875.
 L'acte Vuyexpli- que toutefois que le chiffre IOtal est compose des 16 663 Cr. 75c., solde
 redü sur l'emprunt de l'eglise, et de 15000 fr. resul- tant du nouvel emprunt. Pour faire face
 a ces engagements, le conseil municipal porte chaque annee au budget de la commune les
 sommes suivantes : Aux depenses: N° 27. Amortissement de l' emprunt N° 28. Interetsdu
 dit . Fr. 738 40 }) 1422 60 Total Fr. 2161 60 IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern
 zu Kultuszwecken. N° 26. 161 Attx receUes : N° H. Centimes additionnels, afin de pourvoir
 lettre D au remboursement de l'emprunt, 2228 fr. Ce dernier chif- fre a ete fixe
 definitivement a 2221 fr. 50 c. par le Conseil d'Etat, charge d'approuver les budgets
 communaux. (Ar- rete du 15 Fevrier 1887.) Cette taxe additionnelle, pereue sur toutes les
 laxes can- tonales directes des contribuabJes de Bernex, comporte 49 cent. par franc du
 montant de toutes ces contributions, a. l'exception de la taxe personnelle et de la taxe dite
 extra- ordinaire. C'est sur les centimes additionnels pen;us pour faire face a l'emprunt (Iette
 D ci-dessus) que demoiselle Pittard et consorts font porter le present recours, concluant a ce
 qu'il plaise au Tribunal federaJ : a) annuler les arretes du departe- ment des contributions
 publiques, du 2 Septembre 1887, et du Conseil d'Etat de Geneve, du 4 Novembre suivant,
 re- poussant comme non fondee la demande des recourants, tendant a obtenir degrevement
 des dits centimes additionneJs, qu'ils paient pour le service de la partie de l'emprunt rela-
 tive a la reconstruction de l'egJise; b) Prononcer que les re- courants doivent etre decharges
 de leur part de l'impöt com- munal, correspondant aux depenses faites pour cette recon-
 struction, et ce tant po ur l'annee 1887 que pour les annees futures. A l'appui de ces
 conclusions, les recourants font valoir : Les arretes dont est recours meconnaissent la
 disposition de l'art. 49, al. 6 de Ja constitution federale, aubenefice duquel la demoiseJle

Pittard et consorts peuvent se placer. En effet, l'église de Bernex est affectée au culte salarié par l'Etat, et rattachée à l'évêché catholique chrétien de la Suisse en vertu de la loi du 25 Octobre 1876: 01' la demoiselle Pittard est de religion protestante; les sieurs Marechal et les autres recourants n'appartiennent pas à la confession catholique susvisée. Dans leur requête au département des contributions publiques et du Conseil d'Etat, ils en ont fait la déclaration expresse; ils avaient fait déjà une pareille déclaration dans XIV - 1888 11 16~ A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. un recours formé le 31 Juillet 1883 et rejeté par le département des contributions. Les recourants Marechal, Comte et Fournier, qui figuraient sur les tableaux électoraux du culte salarié par l'Etat, auquel est affecté l'église de Bernex, s'en sont fait rayer par lettres adressées au conseil supérieur les 15, 18 et 20 Novembre 1883, contenant de nouveau la déclaration qu'ils n'ont jamais appartenu et n'appartiennent pas à ce culte. Cette radiation eut lieu, ainsi qu'il appert d'une attestation délivrée le 26 Novembre 1885. Le Tribunal fédéral a reconnu que les frais de construction d'une église, et même d'un presbytère, sont des frais de culte proprement dits: or l'exemption réclamée par les recourants a trait à un impôt dont le caractère exclusivement cultuel est indéniable. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours. L'impôt dont les recourants voudraient être déchargés n'est pas spécialement affecté au culte: l'église de Bernex est une propriété communale, dont la valeur immobilière est acquise, chaque année davantage, par la commune au profit de tous ceux qui composent la commune politique de Bernex, et par conséquent aussi des recourants. Les 49 centimes additionnels forment un tout au moyen duquel s'éteint l'emprunt dans son entier, sans qu'il soit distingué entre la part relative à la reconstruction de l'édifice religieux et celle concernant les fouilles et autres travaux. L'existence de ce poste, qui ne constitue d'ailleurs pas une allocation directe et spéciale au budget général, ne tend point à contraindre aucun habitant de Bernex à faire partie d'une association religieuse. L'église de Bernex est propriété communale, de caractère laïque; l'impôt pour sa reconstruction ne concerne pas les frais proprement dits du culte. Cette église est ouverte à toutes les confessions, qui tour à tour peuvent y célébrer leur culte; son affectation, en vertu de la loi organique sur le culte catholique de 1873, au culte catholique salarié par l'Etat, n'est point exclusive. D'ailleurs, la dite église n'est utilisée que pendant un petit nombre d'heures de dimanches et jours de fête; le culte dont il s'agit est loin d'absorber toute l'utilité de cet immeuble: ce chômage partiel doit être IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 26. 168 supporté par le propriétaire, c'est-à-dire par les ressortissants de la commune; or un dégrèvement accordé à la moitié presque des contribuables de Bernex au détriment des églises nationales de cette localité constituerait une injustice et une iniquité. Dans un complément au recours, la demoiselle Pittard et consorts s'attachent à démontrer que l'horloge et les cloches de l'église de Bernex n'ont pas été payées au moyen de l'emprunt, objet du litige, et que dès lors elles se trouvent hors de cause dans l'espèce. Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. 0 Le Tribunal fédéral se trouve de nouveau, à l'occasion du recours actuel, en présence de la question de savoir si la demoiselle Pittard et consorts, jusque-là, de l'aveu même de l'Etat de Genève, n'appartiennent point à l'église catholique salariée par l'Etat, sont bien venus à réclamer, en application de l'art. 49, al. 6, de la constitution fédérale, le dégrèvement de leur part d'impôt communal, correspondant aux dépenses faites pour la reconstruction de l'église catholique de Bernex. 2° Il y a lieu, conformément à la pratique constamment suivie par le Tribunal de ceans, lors de

contestations se présentant dans les circonstances de l'espèce, de donner & cette question une solution affirmative. En effet, la disposition constitutionnelle précitée, statuant que « nul n'est tenu de payer les impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, » est sans contredit applicable en la cause, et c'est à juste titre que les recourants s'estiment en droit d'invoquer son bénéfice. Dans l'espèce il est vrai que la somme de 1.6663 fr. 75 c. réduite par la commune de Bernex pour solde en capital et intérêts de l'emprunt de 25 000 fr. par elle contracté en 1864 pour subvenir aux frais de reconstruction de l'église, a été cumulée, en vue de son remboursement par annuités, 164 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. avec l'emprunt de 15000 fr. contracté selon loi du 14 Octobre 1874, pour frais de fouilles et de canalisation; mais la première de ces sommes n'en apparaît pas moins comme restant affectée aux dépenses proprement dites du culte de la communauté catholique salariée par l'Etat (voy. arrêt du Tribunal fédéral en la cause Ch. Bonmte et consorts contre Neuchâtel, du 2 mars 1888, consid. 3); l'acte notarié du 28 Novembre 1874, et le texte même de la loi du 14 Octobre précédent distinguent expressément entre les deux sommes susindiquées. En fut-il d'ailleurs autrement, la même solution s'imposerait en présence de l'arrêt du Tribunal de ceans dans la cause Pelli, lequel reconnaît qu'en matière de dépenses communales pour le culte, la garantie de l'art. 49, al. 6, subsiste entière, alors même que ces dépenses sont couvertes par une allocation au budget général de la commune, et non au moyen d'une contribution spéciale. (V. Rec. V p. 424 et suiv.) Si l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 20 Septembre 1884 dans la première cause Bonhôte et consorts contre Neuchâtel a dû reconnaître que les frais de construction et d'entretien d'un presbytère doivent être envisagés au premier chef comme des frais proprement dits du culte (v. ibid. consid. 4, Rec. X, p. 324), il doit à plus forte raison en être de même en ce qui concerne les frais de construction d'une église, Milice consacrée au culte d'une manière plus directe et plus irrévocable encore que la maison de cure d'un pasteur. 3° Il est en outre établi que l'église de Bernex est exclusivement destinée au culte de la communauté catholique nationale de Genève. Non seulement il en est ainsi fait, mais contrairement aux allégués du Conseil d'Etat, elle ne saurait être considérée comme grevée d'une sorte de jouissance facultative au profit d'autres confessions ou communantes, puisque la loi organique sur le culte catholique du 27 Aout 1873 dispose expressément, à son art. 15, que « les églises et les presbytères qui sont propriété communale restent affectés au culte catholique salarié par l'Etat, » et que « leur destination ne peut être changée que par des décisions prises par les IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 26. 165 conseils municipaux des communes copropriétaires et approuvés par le Conseil d'Etat. » 4° C'est en vain que le Conseil d'Etat, pour démontrer que l'église en question n'est pas affectée exclusivement au culte catholique national, veut tirer argument du fait que ce culte a des intermissions et n'utilise l'église que le dimanche et les jours de fête; il est bien évident que cette circonstance se reproduit pour les églises de tous les cultes, et que le fait que les actes religieux ne s'y succèdent pas sans interruption, ne saurait autoriser à prétendre qu'un tel lieu de culte ne soit pas à destination exclusive à la communauté à laquelle il est affecté. 5° Il n'est pas exact que l'admission du recours en plein aurait pour effet d'exonérer la demoiselle Pittard et consorts du paiement de leur part contributive aux frais de l'horloge et des toches, qui ont dû être refondues, frais qui n'apparaissent pas, il faut le reconnaître, avec les caractères d'une dépense de culte. Il a été établi en procédure que ces frais ont été payés presque intégralement au moyen de ressources étrangères à l'emprunt de 1864, et qu'en particulier le traitement de l'horloger et l'entretien

des cloches font l'objet d'une allocation speciale au budget communal. L'objection dont il s'agit est des lors denuee de toute valeur. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis: en consequence les arretes pris a l'egard des recourants le 2 Septembre 1881 par le departement des contributions publiques, et le 4 Novembre suivant, par le Conseil d'Etat de Geneve, sont declares nul et de nul effet, et les dits recourants sont decharges de leur part a l'impot communal afferente au service de l'amortissement des interets de la portion de l'emprunt de 1874 representant le solde des depenses faites pour la reconstruction de l'eglise de Bernex.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.